



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône

A Mesdames et Messieurs les Maires
du Rhône

Service
Protection et santé animales

Dossier suivi par : Régis Crozier

Départ : RC17254

Objet : Déclaration des ruchers

Mesdames et Messieurs les maires,

Tout apiculteur est tenu de déclarer chaque année entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre et leurs emplacements.

La déclaration est obligatoire dès la première colonie détenue. Cette déclaration concourt à une meilleure connaissance du cheptel apicole français et participe à sa gestion sanitaire, notamment face à la menace que représente le parasite *Aethina tumida*. Elle permet également de mobiliser des aides européennes dans le cadre du Plan apicole européen pour le soutien à la mise en œuvre d'actions en faveur de la filière apicole française (potentiellement, 3, 5 millions d'euros/an pour la France peuvent être mobilisés).

Vous trouverez ci-joint une fiche pratique sur les modalités de déclaration des ruches ainsi qu'une affiche. Ces documents peuvent par exemple faire l'objet d'une publication dans vos bulletins d'information ou sur votre site internet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les maires, l'expression de ma considération la plus distinguée.

La directrice départementale de la protection des populations

Elisabeth Champalle

Pièce jointe : Modalités de déclaration des ruches en 2017 + Affiche déclaration de ruches

Adresse : 245 rue Garibaldi 69422 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 61 37 00 – Fax : 04 72 61 37 24 - Mail : ddpp@rhone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30

N° Siret : 130 009 178 00026 Code APE : 8412Z

Modalités de déclaration des ruches en 2017:

La déclaration de ruches 2017 est à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2017 en ligne sur le site [MesDémarches \(http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr\)](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr). Cette nouvelle procédure simplifiée remplace Télérucher et permet l'obtention d'un récépissé de façon immédiate.

Le numéro d'apiculteur (NAPI) est demandé lors de la procédure. Les apiculteurs n'ayant pas de numéro d'apiculteur, ou l'ayant égaré, s'en verront attribuer un nouveau de façon immédiate.

La déclaration de ruches consiste à renseigner :

- le nombre total de colonies d'abeilles possédées (toutes les colonies d'abeilles sont à déclarer, qu'elles soient en ruches, ruchettes ou ruchettes de fécondation/nuclei),
- les communes accueillant ou susceptibles d'accueillir des colonies d'abeilles dans l'année qui suit la déclaration.

N.B. Pour les apiculteurs ne disposant pas de l'outil informatique, il est toujours possible de réaliser une déclaration de ruches en sollicitant un accès informatique en mairie. Pour cette campagne 2017, il sera également possible d'utiliser le Cerfa papier 13995*04 à compléter, signer et à envoyer au plus tard le 31 décembre 2017 à l'adresse : DGAL-Déclaration de ruches, 251 rue de Vaugirard, 75732 Paris cedex 15.

Le Cerfa 13995*04 est disponible sur le site [MesDémarches \(http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr\)](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr) ou en mairie. Les déclarations de ruches sur Cerfa papier 13995*04 envoyées après le 31 décembre (cachet de la poste faisant foi) ne recevront aucun traitement. Le délai d'obtention d'un récépissé de déclaration de ruches est d'environ 2 mois à compter de la réception à la DGAL. Les déclarations réalisées sur papier libre ou sur des anciennes versions de Cerfa ne sont pas recevables.

Des informations complémentaires concernant la déclaration de ruches sont disponibles sur le site [MesDémarches \(http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr\)](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr).